



Arrêté N° 00226-2024 du 30 mai 2024

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N°57 DU 26 AVRIL 2009 RELATIF A LA NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE D'AVANCES

Le Maire,

- Vu l'arrêté 56/09 du 26 avril 2009 portant acte constitutif d'une régie d'avances,
- Vu l'arrêté n°57 du 26 avril 2009 relatif à la nomination du régisseur titulaire pour la régie d'avances, procédant également à la nomination du régisseur suppléant,
- Vu la délibération n° 19-250522 portant modification des attributions du conseil municipal déléguées au Maire, l'autorisant à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2024,

Considérant la nécessité de pourvoir à la nomination de régisseurs mandataires suppléants en remplacement de l'ancien régisseur mandataire suppléant,

ARRÊTE

Article 1er :

L'ensemble des articles de l'arrêté n°57 du 26 avril 2009 est modifié pour prendre en compte l'évolution du cadre réglementaire applicable.

Article 2 :

Madame Dany TERRENTROY est nommée régisseur titulaire d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Dany TERRENTROY sera remplacée par Madame Roseline DUBARD, en qualité de mandataire suppléant de premier rang, ou par Madame Gabrielle PITOU, en qualité de mandataire suppléant de second rang.

Article 4 :

Madame Dany TERRENTROY percevra une indemnité de maniement des fonds et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire, respectivement pour ces deux indemnités à hauteur des montants réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Madame Roseline DUBARD, en qualité de mandataire suppléant de premier rang ou Madame Gabrielle PITOU, en qualité de mandataire suppléant de second rang, percevra pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, une indemnité de maniement des fonds et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire, respectivement pour ces deux indemnités à hauteur des montants réglementaires en vigueur.

**Article 6 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 :

Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Il fera l'objet d'une information au plus proche conseil municipal, conformément à la délibération n° 19-250522 du conseil municipal du 25 mai 2022 relative aux délégations données au Maire par le conseil municipal.

Le Maire,

Johnny PAYET

Les soussigné(e)(s) reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé(e)(s) qu'ils/elles disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Date :

Signature :

Signature précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire

Le Mandataire suppléant de 1^{er} rangLe Mandataire suppléant de 2nd rang